

J'ai également l'honneur de vous fournir les réponses suivantes aux demandes exprimées dans ladite lettre.

Le ministère des Relations internationales a pris bonne note que toute personne détentrice d'un permis de conduire québécois, et séjournant au Japon, peut obtenir un permis de conduire japonais, sans autre examen qu'un test de vision, après paiement des frais prévus par le règlement.

Le gouvernement du Québec accepte que la réciprocité s'applique envers les ressortissants japonais détenteurs de permis de conduire japonais et résidant au Québec, selon les modalités d'application ci-après décrites.

Les permis de conduire japonais reconnus valides par le Consulat général ou l'Ambassade du Japon, et autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, seront considérés valides au Québec et pourront être échangés sans examen de compétence pratique ou théorique contre un permis de conduire québécois de véhicule de promenade (classe 5), à condition que le titulaire présente une demande à cet effet dans les 90 jours de son établissement au Québec et qu'il acquitte les droits et la prime d'assurance prescrits.

Dans le cas d'un permis de conduire international délivré au Japon, les ressortissants japonais non-résidents qui en sont les titulaires peuvent conduire au Québec les véhicules routiers de la catégorie pour laquelle ce permis a été émis pour la période de validité de ce permis.

Ces modalités pour l'échange du permis de conduire japonais avec un permis de conduire québécois entreront en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma haute considération.

Le ministre,
SYLVAIN SIMARD

M. Yuji Kurokawa, consul général
Consulat général du Japon
600, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2120
Montréal (Québec)
H3B 4L8

25136

Gouvernement du Québec

Décret 298-96, 6 mars 1996

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis de conduire et infractions — Entente de réciprocité avec la Floride

CONCERNANT la mise en oeuvre d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière

ATTENDU QUE, conformément au décret 779-95 du 7 juin 1995, le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles a été autorisé à signer seul une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière a été approuvée par le gouvernement.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), le ministre peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Gagnon, président de la Société de l'assurance automobile du Québec, a été autorisé par le ministre à signer en son nom l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière et que cette entente fut signée le 21 juillet 1995;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles précise notamment que le ministre veille à la mise en oeuvre des ententes internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée au présent code;

ATTENDU QUE cet article précise également qu'un accord peut exempter toute personne de l'application partielle de ce code et que la Société de l'assurance automobile du Québec est chargée de la mise en oeuvre d'un tel accord;

ATTENDU QUE, l'article 631 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord relatif à une matière visée à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Relations internationales:

QUE le «Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière», annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'état de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. L'application du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) à un titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par le Department of Highway Safety and Motor Vehicles de l'État de la Floride est assujettie aux dispositions contenues dans l'entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière, dont le texte apparaît en annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA FLORIDE CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride désirent:

1. Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière sur leur territoire respectif;

2. Faciliter la délivrance d'un permis de conduire à leurs résidents respectifs qui s'établissent sur le territoire de l'autre partie et qui sont déjà titulaires d'un permis de conduire valide;

3. Promouvoir la sécurité routière en traitant les infractions pour lesquelles leurs résidents ont été déclarés coupables sur le territoire de l'autre partie comme si ces infractions avaient été commises sur leur propre territoire en ce qui concerne la mise à jour des dossiers de conducteurs;

4. Accroître la collaboration entre les deux parties de manière à encourager les résidents d'une partie à acquitter les amendes imposées à la suite d'une déclaration de culpabilité découlant de certaines infractions commises sur le territoire de l'autre partie;

5. Permettre au conducteur d'un véhicule, dans le cas de certaines infractions, de poursuivre sa route sans délai sur la délivrance d'un avis d'infraction.

EN CONSÉQUENCE, LES DEUX GOUVERNEMENTS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente entente:

1.1 «Administration» désigne soit l'État de la Floride ou le gouvernement du Québec.

1.2 «Administration de résidence» signifie:

l'administration qui délivre le permis de conduire et a le pouvoir de le suspendre ou de le révoquer.

1.3 «Administration d'origine» signifie:

l'administration qui a délivré le permis de conduire que le titulaire veut échanger pour un permis de l'administration du territoire où il s'établit.

1.4 « Déclaration de culpabilité » signifie:

un aveu de culpabilité ou un verdict de culpabilité rendu par un tribunal compétent ou le paiement d'une amende pour une infraction visée au paragraphe 3.1 commise sur le territoire d'une ou l'autre administration.

1.5 « Permis de conduire de la Floride » signifie:

un permis régulier de classe E délivré par le Department of Highway Safety and Motor Vehicles de l'État de la Floride à un titulaire qui ne conduit pas de véhicule commercial et qui n'est pas tenu d'obtenir un permis de conduire pour un véhicule commercial.

1.6 « Permis de conduire du Québec » signifie:

un permis de conduire de classe 5 délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec autorisant son titulaire à conduire un véhicule automobile ayant deux (2) essieux et dont la masse nette est moins de 4 500 kg, un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement, un véhicule de service et un véhicule-outil.

1.7 « Permis de conduire valide » signifie:

un permis de conduire qui, au moment de l'échange, n'est pas échu, révoqué ou suspendu par l'administration qui l'a délivré.

1.8 « Points » signifie:

points d'inaptitude attribués par une administration pour certaines infractions.

ARTICLE 2

ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

2.1 Un résident de l'État de la Floride titulaire d'un permis de conduire valide de la Floride peut, lorsqu'il s'établit au Québec, échanger ce permis, sans examen autre qu'un examen visuel, contre un permis de conduire du Québec, sur paiement des droits, de la contribution d'assurance et des frais prescrits par les articles 151 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), revalorisés, s'il y a lieu, conformément à l'article 151.4 de la loi.

2.2 Un résident du Québec titulaire d'un permis de conduire valide du Québec 5 peut, lorsqu'il s'établit dans l'État de la Floride, échanger ce permis, sans autre examen qu'un examen visuel, contre un permis de conduire de la Floride, conformément au chapitre 322 des Florida Statutes.

2.3 L'administration de résidence doit retourner le permis reçu lors de l'échange à l'administration d'origine, ou le détruire et en aviser l'administration d'origine.

2.4 L'administration d'origine vérifie la validité du permis de conduire et transmet à la nouvelle administration de résidence les renseignements suivants, dans la mesure où ceux-ci sont disponibles:

- le nom et l'adresse du titulaire du permis;
- la taille et le sexe du titulaire du permis;
- le dossier de conduite du titulaire du permis;
- le numéro du permis;
- la période de validité du permis;
- toute condition dont le permis est assortie;
- les suspensions ou révocations au dossier incluant:
 - les raisons de ces suspensions ou révocations;
 - les périodes des suspensions ou révocations expirées;
- la date du relevé du dossier.

2.5 Les renseignements obtenus par la nouvelle administration de résidence en application du paragraphe 2.4 sont intégrés au dossier de conduite.

2.6 Un permis de conduire délivré en vertu des paragraphes 2.1 et 2.2 peut subséquemment être révoqué, suspendu, annulé ou assorti de nouvelles conditions, et un nouvel examen peut être exigé si les renseignements obtenus en vertu du paragraphe 2.4 en démontrent la nécessité.

ARTICLE 3

TRAITEMENT DES INFRACTIONS

3.1 Toute déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction ci-après décrite doit être signalée aux autorités compétentes de l'administration de résidence par l'administration où l'infraction est commise.

3.1.1 Infractions majeures

— Les infractions relatives à la conduite d'un véhicule automobile avec les facultés affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, en vertu des articles 316.193(1) et 316.193(2) des Florida Statutes et des articles 253 et 254 du Code criminel du Canada (ci-après désigné Code criminel);

— Les infractions qui causent la mort ou des blessures graves résultant de l'utilisation d'un véhicule automobile, en vertu des articles 782.07 et 782.071 des Florida Statutes et des articles 249(3) et (4) et 236 du Code criminel;

— Les infractions relatives à la conduite dangereuse, en vertu de l'article 316.192(1) des Florida Statutes et de l'article 249(1) *a* du Code criminel;

— Les infractions relatives au manquement au devoir pour un conducteur de s'arrêter sur les lieux d'un accident causant la mort ou des blessures, ou de quitter ces lieux sans signaler l'accident aux autorités, en vertu des articles 316.027(1), 316.062(1), 316.063(1) et 316.065(1) des Florida Statutes et en vertu de l'article 252(1) *a* du Code criminel et des articles 168 et 170 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) du Québec.

— Les infractions relatives à la sécurité dans le transport scolaire, en vertu de l'article 316.172 des Florida Statutes et l'article 460 du Code de la sécurité routière.

3.1.2 Autres infractions aux règles de la circulation routière

— Les infractions relatives à la conduite à une vitesse supérieure à la limite prescrite ou indiquée par une signalisation routière, ou à une vitesse supérieure à une conduite sécuritaire d'un véhicule automobile, en vertu des articles 316.183(1) et (2) et des articles 316.187 (1) et (2) des Florida Statutes et en vertu des articles 327 à 329 du Code de la sécurité routière;

— Les infractions relatives à l'omission de se conformer à un signalisation routière, en vertu de l'article 316.123(2) des Florida Statutes et en vertu des articles 368 et 370 du Code de la sécurité routière.

3.1.3 Infractions aux règlements municipaux ou de comté

— Les infractions relatives à la conduite automobile prévues dans un règlement adopté par une municipalité ou un comté, de même nature que celles en vertu du Code de la sécurité routière visées au sous-paragraphes 3.1.1 et 3.1.2.

3.2 Aux fins de la tenue des dossiers de conduite, l'administration de résidence du titulaire de permis doit reconnaître et donner suite à une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'un de ses résidents sur le territoire de l'autre administration comme si l'infraction avait été commise sur son propre territoire. L'attribution de points et la suspension ou révocation du permis du conducteur visé se fera conformément à l'annexe aux présentes.

ARTICLE 4 DÉLIVRANCE D'UN AVIS D'INFRACTION

4.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.2, l'agent de la paix qui délivre un avis d'infraction à un résident de l'autre administration ne peut exiger le dépôt d'un cautionnement ou procéder à l'arrestation de ce résident.

4.2 Dans le cas d'une infraction visée au sous-paragraphe 3.1.1, l'agent de la paix peut exiger le dépôt d'un cautionnement ou procéder à l'arrestation du résident de l'autre administration.

ARTICLE 5 NON-PAIEMENT DES AMENDES

5.1 Lorsqu'un résident d'une administration n'acquiesce pas une amende dans les trente (30) jours imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée sur le territoire de l'autre administration pour une infraction visée au sous-paragraphes 3.1.2 ou 3.1.3, l'administration sur le territoire où l'infraction a été commise avise l'administration de résidence de l'amende impayée.

5.2 Sur réception de l'avis prévue au paragraphe 5.1, l'administration de résidence informe le résident que son droit de conduire est ou sera suspendu sur le territoire de l'autre partie jusqu'à ce que celui-ci ait satisfait aux exigences de l'avis d'infraction.

5.3 Aucun avis ne peut être transmis en vertu du paragraphe 5.1 lorsque plus de six (6) mois se sont écoulés depuis la date de la déclaration de culpabilité.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION

6.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le Department of Highway Safety and Motor Vehicles de l'État de la Floride sont les administrateurs de la présente entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à l'application de celle-ci.

6.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

6.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des administrations n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

6.4 Les parties doivent se conformer à toute disposition législative applicable à l'accès aux documents détenus par des organismes gouvernementaux et à la protection des renseignements personnels.

6.5 La transmission des renseignements visés aux paragraphes 2.4 et 3.1 se fera selon les modalités convenues entre les deux parties.

ARTICLE 7 VALIDITÉ DES LOIS

La présente entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des parties en matière de permis de conduire, et elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions de la présente entente entrent en vigueur par avis formel à la date convenue entre les parties. Une partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit à l'autre partie. Les dispositions de l'entente cessent d'avoir effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception de cet avis.

ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA FLORIDE CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

ANNEXE

ARTICLE I SANCTIONS APPLIQUÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente entente, le gouvernement du Québec appliquera à ses résidents les sanctions ci-après décrites imposées pour des infractions commises en Floride.

INFRACTION SELON LA LÉGISLATION DE L'ÉTAT DE LA FLORIDE	SANCTION APPLICABLE AU QUÉBEC
I- INFRACTIONS MAJEURES	
1.1 Article 316.027 (1) des Florida Statutes	1.1 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an
1.2 Article 316.062 (1) des Florida Statutes	1.2 Attribution d'au moins neuf (9) points au dossier du conducteur
1.3 Article 316.063 (1) des Florida Statutes	1.3 Attribution d'au moins neuf (9) points au dossier du conducteur

ARTICLE 9 DISSOCIABILITÉ

Les dispositions de la présente entente sont dissociables.

Signé à _____ Signé à Québec
ce ____ jour de _____ ce 21^e jour de juillet
1995.

En double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'ÉTAT DE LA FLORIDE	POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
------------------------------	--------------------------------------

FRED DICKINSON <i>Executive Director of the Department of Highway Safety and Motor Vehicles</i>	JEAN-YVES GAGNON <i>Président-directeur général Société de l'assurance automobile du Québec</i>
--	--

**INFRACTION SELON LA
LÉGISLATION DE
L'ÉTAT DE LA FLORIDE**
SANCTION APPLICABLE AU QUÉBEC

I- INFRACTIONS MAJEURES

1.4 Article 316.065 (1) des Florida Statutes	1.4 Attribution d'au moins neuf (9) points au dossier du conducteur
1.5 Article 316.172 des Florida Statutes	1.5 Attribution d'au moins neuf (9) points au dossier du conducteur
1.6 Article 316.192 (1) des Florida Statutes	1.6 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an
1.7 Article 316.193 (1)(a) et (b) des Florida Statutes	1.7 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an
1.8 Article 316.1932 des Florida Statutes	1.8 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an
1.9 Article 782.07 des Florida Statutes	1.9 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an
1.10 Article 782.071 des Florida Statutes	1.10 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an

II- AUTRES INFRACTIONS

2.1 Article 316.123 (2)(a) des Florida Statutes	2.1 Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur
2.2 Article 316.123 (2)(b) des Florida Statutes	2.2 Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur
2.3 Article 316.183 (1) des Florida Statutes	2.3 Attribution d'au moins quatre (4) points au dossier du conducteur
2.4 Article 316.183 (2) des Florida Statutes	2.4 Attribution d'au moins un (1) point au dossier du conducteur
2.5 Article 316.187 (1) des Florida Statutes	2.5 Attribution d'au moins un (1) point au dossier du conducteur
2.6 Article 316.187 (2) des Florida Statutes	2.6 Attribution d'au moins un (1) point au dossier du conducteur

ARTICLE II
SANCTIONS APPLIQUÉES PAR L'ÉTAT DE LA FLORIDE

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente entente, l'État de la Floride appliquera à ses résidents les sanctions ci-après décrites imposées pour des infractions commises au Québec.

INFRACTION SELON LA LÉGISLATION AU QUÉBEC	SANCTION APPLICABLE DANS L'ÉTAT DE LA FLORIDE
I- INFRACTIONS MAJEURES	
1.1 Article 249 (3) et (4) du Code criminel	1.1 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins trois (3) ans
1.2 Article 236 du Code criminel	1.2 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins trois (3) ans
1.3 Article 249 (1) a du Code criminel	1.3 Attribution de quatre (4) points au dossier du conducteur
1.4 Article 252 (1) a du Code criminel ou l'article 168 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité	1.4 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an
1.5 Article 253 du Code criminel	1.5 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins 180 jours
1.6 Article 254 du Code criminel	1.6 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins six (6) mois
1.7 Article 170 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité	1.7 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an
1.8 Article 171 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité	1.8 Attribution de six (6) points au dossier du conducteur
1.9 Article 460 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité	1.9 Attribution de quatre (4) points au dossier du conducteur
II- AUTRES INFRACTIONS	
2.1 Article 327 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité	2.1 Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur
2.2 Article 328 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité	2.2 Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur
2.3 Article 329 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité	2.3 Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur

**INFRACTION SELON LA LÉGISLATION
AU QUÉBEC**
**SANCTION APPLICABLE DANS L'ÉTAT
DE LA FLORIDE**
II- AUTRES INFRACTIONS

2.4 Article 368 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité

2.4 Attribution de trois (3) points au dossier du conducteur

2.5 Article 370 du Code de la sécurité routière ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité

2.5 Attribution de trois (3) points au dossier du conducteur

25110

A.M., 1996

**Arrêté du ministre des Transports concernant
l'approbation des balances en date du 19 février 1996**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	16475
HAENNI	WL-101	15476
HAENNI	WL-101	15477
HAENNI	WL-101	16478
HAENNI	WL-101	16479
HAENNI	WL-101	16480
HAENNI	WL-101	16481
HAENNI	WL-101	16482
HAENNI	WL-101	16483
HAENNI	WL-101	16484
HAENNI	WL-101	16485
HAENNI	WL-101	16486
HAENNI	WL-101	16487
HAENNI	WL-101	16488
HAENNI	WL-101	16489
HAENNI	WL-101	16490
HAENNI	WL-101	16491
HAENNI	WL-101	16492
HAENNI	WL-101	16493
HAENNI	WL-101	16494
HAENNI	WL-101	16495
HAENNI	WL-101	16496
HAENNI	WL-101	16497
HAENNI	WL-101	16498
HAENNI	WL-101	16499
HAENNI	WL-101	16500
HAENNI	WL-101	16501
HAENNI	WL-101	16502

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	16503
HAENNI	WL-101	16504
HAENNI	WL-101	16505
HAENNI	WL-101	16506
HAENNI	WL-101	16507
HAENNI	WL-101	16508
HAENNI	WL-101	16509
HAENNI	WL-101	16510
HAENNI	WL-101	16511
HAENNI	WL-101	16512
HAENNI	WL-101	16513
HAENNI	WL-101	16514
HAENNI	WL-101	16515
HAENNI	WL-101	16516
HAENNI	WL-101	16517
HAENNI	WL-101	16518
HAENNI	WL-101	16519
HAENNI	WL-101	16520
HAENNI	WL-101	16521
HAENNI	WL-101	16522

2. L'annexe V de cet arrêté, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995 et le 22 novembre 1995 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 16295, de ce qui suit:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	16475
HAENNI	WL-101	15476
HAENNI	WL-101	15477
HAENNI	WL-101	16478
HAENNI	WL-101	16479
HAENNI	WL-101	16480
HAENNI	WL-101	16481
HAENNI	WL-101	16482